

N°DEC25\_169



## DÉCISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC25\_169 - Signature du contrat d'hébergement et de services associés pour les logiciels X'map et Next'Ads avec la Société SIRAP S.A.S.U.**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 4<sup>ème</sup> alinéa,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 24\_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Vu la décision n° DEC 22.131 du 21 novembre 2022 portant sur le contrat de maintenance pour les prestations de maintenance annuelle pour Next'ads et X'map,

Vu la décision n° DEC 22.133 du 21 novembre 2022 portant sur le contrat d'hébergement pour les prestations d'hébergement annuel pour R'ads et X'map,

Vu la décision n° DEC 22.134 du 21 novembre 2022 portant sur le contrat de maintenance pour les prestations de maintenance et d'hébergement annuel pour Next'ads,

Considérant que la commune dispose de différents logiciels informatiques pour le bon fonctionnement des services municipaux,

Considérant que le service urbanisme utilise les logiciels métiers : Next'ads, X'map, R'ads,

Considérant que ces logiciels doivent faire l'objet contrat pour leur hébergement et d'un contrat pour assurer leur maintenance,

Considérant que ces contrats sont arrivés à expiration,

Considérant que ces logiciels métiers sont nécessaires au service Urbanisme,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat avec la Société SIRAP, pour assurer l'hébergement et la maintenance des logiciels X'map et Next'Ads,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> : D'adopter les termes du contrat d'hébergement et de services associés.**

N°DEC25\_169

**Article 2 :** De signer ledit contrat, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents, avec la Société SIRAP S.A.S.U. dont le siège social est situé ZA Paul Louis Hérault – BP 253 – 26 106 ROMANS-SUR-ISÈRE Cedex.

**Article 3 :** De préciser que le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 25 octobre 2025.

**Article 4 :** D'indiquer que contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 3 290,76 € HT, révisable annuellement.

**Article 5 :** De dire que les crédits sont prévus au budget.

**Article 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 16 octobre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Mis en ligne sur le site de la ville le : 20 octobre 2025.